



PRÉFET DE L'HÉRAULT

ARRÊTE PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° 2019-34-APMD_ESP-PORT SUD DE FRANCE

OBJET : Suivi en service des équipements sous pression
Établissement Public Régional PORT SUD DE FRANCE – site de Sète

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8-I, L. 557-28 et L. 557-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et notamment les titres IV et V ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 27 février 2019 relatif à la visite d'inspection équipements sous pression du 19 décembre 2018 des installations sur les zones « commerce » et « pêche » exploitées par l'Établissement Public Régional PORT SUD DE FRANCE, située sur le port de Sète ;

Considérant que l'exploitant n'a pas présenté de compte-rendu d'inspection périodique concernant les équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 constituant les systèmes frigorifiques utilisés en réfrigération exploités sur le site de la criée et qui sont :

- centrale de production frigorifique du local technique 1. Ces équipements ont été installés en 2003. Ils auraient dû subir au moins 4 inspections périodiques ;
- centrale de production frigorifique du local technique 2. Ces équipements ont été installés en 2003. Ils auraient dû subir au moins 4 inspections périodiques ;
- groupe de condensation de la zone allotissement. Ces équipements ont été installés en 2011. Ils auraient dû subir au moins 2 inspections périodiques ;
- centrale de production frigorifique de la zone de mise à disposition. Ces équipements ont été installés en 2003. Ils auraient dû subir au moins 4 inspections périodiques ;

De ce fait, l'Établissement Public Régional PORT SUD DE FRANCE ne respecte pas les termes des articles 15 et 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Considérant que l'exploitant n'a pas présenté de compte-rendu de requalification périodique concernant les équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 constituant les systèmes frigorifiques utilisés en réfrigération exploités sur le site de la criée et qui sont :

- centrale de production frigorifique du local technique 1. Ces équipements ont été installés en 2003.
- centrale de production frigorifique du local technique 2. Ces équipements ont été installés en 2003.
- centrale de production frigorifique de la zone de mise à disposition. Ces équipements ont été installés en 2003.

Aucune marque réglementaire relative au succès de requalification périodique n'a été identifiée sur ces équipements.

De ce fait, l'Établissement Public Régional PORT SUD DE FRANCE ne respecte pas les termes des articles 18, 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Considérant qu'en ne respectant pas les échéances d'inspections et de requalifications périodiques prévues aux articles 15 § I et 18 § I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, l'Établissement Public Régional PORT SUD DE FRANCE, exploitant plusieurs équipements sous pression fait encourir un risque augmenté d'accident par explosion des équipements et émission de produits toxiques aux personnes dont le public et les tiers à l'établissement ;

L'établissement public régional Port Sud de France entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – L'Établissement Public Régional PORT SUD DE FRANCE n°50170059500017, est mis en demeure, sous un délai de trois mois, de réaliser l'inspection périodique concernant les équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 constituant les systèmes frigorifiques utilisés en réfrigération exploités sur le site de la criée et qui sont :

- Groupe de condensation de la zone allotissement.

L'Établissement Public Régional PORT SUD DE FRANCE fournira sous un délai de quatre mois les comptes rendus d'inspection répondant aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Art. 2. – L'Établissement Public Régional PORT SUD DE FRANCE n°50170059500017, est mis en demeure, sous un délai de trois mois, de réaliser la requalification périodique concernant les équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 constituant les systèmes frigorifiques utilisés en réfrigération exploités sur le site de la criée et qui sont :

- Centrale de production frigorifique du local technique 1.
- Centrale de production frigorifique du local technique 2.

L'Établissement Public Régional PORT SUD DE FRANCE fournira sous un délai de quatre mois les comptes rendus d'inspection répondant aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Art. 3. – À défaut d'exécution dans les délais impartis définis aux articles 1 à 2, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 4. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 5. – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles I. 211-1 et I. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Art. 6. – En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Sète et pourra y être consultée.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 7. – Exécution :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie, Monsieur le Maire de Sète, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Sète et à PORT SUD DE FRANCE.

Montpellier, le 27 mars 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

